

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante :

« « commission de suivi » : tout montant versé périodiquement à une société inscrite relativement à un titre acquis pour un client, qui est prélevé sur les frais de gestion ou les autres frais relatifs au placement; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier en plans de bourses d'études », de la suivante :

« « coût comptable » : le montant total payé pour un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », des suivantes :

« « frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente payées sur ces montants;

« « frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes de vente payés sur ces montants; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « taux de rendement total » : les pertes et les gains en capital cumulatifs ainsi que le revenu d'un placement au cours d'une période donnée, y compris les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés plus le revenu, exprimés en pourcentage; ».

2. L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'aucune commission de souscription » par les mots « d'aucuns frais d'acquisition »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés ».

3. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « activités commerciales » par les mots « activités professionnelles ».

4. L'article 11.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « activités commerciales » par les mots « activités professionnelles ».

5. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après le mot « ans », des mots « à compter de la date de leur établissement ».

6. L'intitulé de la section 1 de la partie 14 et l'article 14.1 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement »

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement »

« 1) La présente partie, exception faite du paragraphe 2, de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre.

« 2) Le gestionnaire du fonds d'investissement dans lequel un client d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit a investi fournit au courtier ou au conseiller l'information que ces derniers lui demandent pour pouvoir se conformer aux sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.15 en ce qui concerne les frais déduits de la valeur liquidative des titres lors du rachat ainsi que les commissions de suivi qui leur sont versées. ».

7. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « un exposé indiquant les » par les mots « une description générale des »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot « description », du mot « générale »;

d) par le remplacement des sous-paragraphes *f* à *h* par les suivants:

« *f)* un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait payer relativement au compte;

« *g)* une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer; »;

« *h)* une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; »;

e) par la suppression, dans le paragraphe *j* du texte anglais et après les mots « available at the », du mot « registered »;

f) par l'addition, après le sous-paragraphe *l*, des suivants :

« *m)* une description générale des indices de référence du rendement des placements et des facteurs dont le client devrait tenir compte pour comparer les rendements réels de son compte avec ceux des indices de référence, ainsi que des choix offerts au client par la société inscrite en matière d'information sur ceux-ci;

« *n)* si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, une description précise des conditions de tout plan de bourses d'études offert

par celui-ci que le client ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales. »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

« 3) La société inscrite transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et aux sous-paragraphe *a*, *c* à *n* du paragraphe 2 au client et l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit dans les cas suivants : »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1, 2 ou 5, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants : »;

b) dans le paragraphe *a* du texte anglais, par le remplacement de « , » par « ; »;

4° par le remplacement des paragraphes 5 et 6 par les suivants :

« 5) Sous réserve du paragraphe 5.1, le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

« 5.1) Si le paragraphe 5 s'applique, le courtier transmet par écrit l'information prévue aux sous-paragraphes *a* et *e* à *j* du paragraphe 2 au client et l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 7) La société inscrite ne facture pas de nouveaux frais de fonctionnement relativement au compte d'un client et n'augmente pas les frais de fonctionnement qui y sont associés sans fournir au client de préavis écrit d'au moins 60 jours. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

« 1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit :

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable du montant des frais si elle ne connaît pas le montant réel à ce moment;

b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés peuvent s'appliquer, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;

c) le fait que la société recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

« 2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3) Le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

9. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Section 5 Information à communiquer aux clients** ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.11, du suivant :

« **14.11.1. Établissement de la valeur marchande**

« 1) Pour l'application de la présente section, la valeur marchande d'un titre s'entend de ce qui suit :

a) sauf dans le cas d'un titre de fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse ou d'un contrat à terme, le montant qui, selon l'estimation raisonnable de la société inscrite, constitue une valeur marchande fiable :

i) compte tenu du cours affiché sur un marché, le cas échéant, pour le titre visé, en utilisant le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position acheteur et le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position vendeur tels qu'ils apparaissent dans la liste de cours consolidée ou au bulletin de cours de la bourse à la fermeture des bureaux à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, sous réserve des ajustements que la société inscrite juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

ii) si aucun cours fiable n'est affiché sur un marché, compte tenu du bulletin d'un marché organisé ou d'un bulletin de cours entre courtiers à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, sous réserve des ajustements que la société inscrite juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

iii) si aucun cours fiable ne peut être établi conformément à la disposition *i* ou *ii*, en appliquant une politique d'évaluation qui est appliquée de manière uniforme, comporte des procédures pour évaluer la fiabilité des données d'entrée et des hypothèses et remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle utilise des données d'entrée observables;

B) si aucune donnée d'entrée observable n'est raisonnablement disponible, elle utilise des données d'entrée non observables et des hypothèses;

b) dans le cas d'un titre de fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse, la valeur établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente;

c) dans le cas d'un contrat à terme, la valeur établie en fonction du prix de règlement à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente.

« 2) La société inscrite qui établit la valeur marchande d'un titre conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 accompagne toute indication de

la valeur dans le relevé du client prévu à l'article 14.14 de la mention suivante ou d'une mention ayant une forme équivalente :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Cette valeur est une estimation. »

« 3) La société inscrite qui ne croit pas être en mesure d'établir raisonnablement une valeur marchande fiable pour un titre indique dans le relevé du client ou du porteur transmis conformément à l'article 14.14 et dans le rapport sur le rendement des placements transmis conformément à l'article 14.16 que la valeur ne peut être établie et que le titre doit être exclus des calculs prévus au sous-paragraphe *b* des paragraphes 5 et 5.2 de l'article 14.14 et au paragraphe 1 de l'article 14.17. ».

11. L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* dans le cas de l'achat d'un titre à revenu fixe, son rendement annuel; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le montant des frais liés aux opérations, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *c.1)* dans le cas de l'achat d'un titre à revenu fixe, la rémunération totale versée aux représentants de courtier sur le montant payé par le client et la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente :

« *La rémunération du courtier a pu être ajoutée au prix du titre. Ce montant s'ajoute à toute commission qui a été payée à ses représentants selon ce qu'indique le présent avis d'exécution.* »;

« *c.2)* dans le cas de la vente d'un titre à revenu fixe, la rémunération totale versée aux représentants de courtier sur le montant reçu par le client et la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente :

« *La rémunération du courtier a pu être déduite du prix du titre. Ce montant s'ajoute à toute commission qui a été versée à ses représentants selon ce qu'indique le présent avis d'exécution.* » »;

d) par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f* et après les mots « if any, », du mot « involved »;

e) par le remplacement du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« *h)* le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par le courtier inscrit, par un émetteur relié au courtier inscrit ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, par un émetteur associé par rapport au courtier inscrit. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots « frais de vente » par les mots « frais d'acquisition ».

12. L'article 14.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.14. Relevé du client et relevé du porteur**

« 1) Le courtier inscrit transmet au moins tous les 3 mois à chaque client un relevé du client contenant l'information prévue au paragraphe 5 et, le cas échéant, au paragraphe 6.

« 2) Malgré le paragraphe 1, le courtier inscrit transmet un relevé du client à chaque client à la fin du mois si l'un des cas suivants s'applique :

- a) le client a demandé à recevoir des relevés mensuels;
- b) lorsqu'une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 7.1.

« 4) Le conseiller inscrit transmet au moins tous les 3 mois à chaque client un relevé du client contenant l'information prévue au paragraphe 5 et, le cas échéant, au paragraphe 6, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas il transmet le relevé à la fin du mois.

« 5) Le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 comprend l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée :

- a) la date de l'opération;
- b) le type d'opération;
- c) le nom du titre;
- d) le nombre de titres;
- e) le prix unitaire;
- f) la valeur de l'opération;
- g) dans le cas d'un achat pour le client, la personne qui détenait le titre une fois l'opération exécutée et le mode de détention.

« 6) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte arrêtée à la fin de la période visée :

- a) le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;
- b) la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;
- c) la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;
- d) le solde de l'encaisse du compte, le cas échéant;
- e) la valeur marchande totale de l'encaisse et des titres dans le compte;

f) les titres dans le compte pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés;

g) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

« 7) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il transmet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 5 et 6.

« 8) Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé du porteur contenant l'information suivante :

a) l'information prévue au paragraphe 9 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

b) l'information prévue au paragraphe 10 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

« 9) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8, le relevé du porteur contient l'information suivante :

a) la date de l'opération;

b) le type d'opération;

c) le nom du titre;

d) le nombre de titres;

e) le prix unitaire;

f) la valeur totale de l'opération.

« 10) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8, le relevé du porteur contient l'information suivante arrêtée à la fin de la période visée :

a) le nom et la quantité de chaque titre;

b) la valeur marchande de chaque titre;

c) la valeur marchande totale de chaque position;

d) la valeur marchande totale des titres;

e) les titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés;

f) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

13. L'article 14.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.14. Relevé du client et relevé du porteur

« 1) Le courtier inscrit transmet au moins tous les 3 mois à chaque client un relevé du client contenant l'information prévue au paragraphe 5 et, le cas échéant, aux paragraphes 6 et 6.1.

« 2) Malgré le paragraphe 1, le courtier inscrit transmet un relevé du client à chaque client à la fin du mois si l'un des cas suivants s'applique :

- a) le client a demandé à recevoir des relevés mensuels;
- b) lorsqu'une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 7.1.

« 4) Le conseiller inscrit transmet au moins tous les 3 mois à chaque client un relevé du client contenant l'information prévue au paragraphe 5 et, le cas échéant, aux paragraphes 6 et 6.1, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas il transmet le relevé à la fin du mois.

« 5) Le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 comprend l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée :

- a) la date de l'opération;
- b) le type d'opération;
- c) le nom du titre;
- d) le nombre de titres;
- e) le prix unitaire;
- f) la valeur de l'opération;
- g) dans le cas d'un achat pour le client, la personne qui détenait le titre une fois l'opération exécutée et le mode de détention.

« 6) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte arrêtée à la fin de la période visée :

- a) le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;
- b) la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;
- c) la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;
- d) le solde de l'encaisse du compte, le cas échéant;
- e) la valeur marchande totale de l'encaisse et des titres dans le compte;

e.1) pour chaque position ouverte dans le compte après le [date de mise en œuvre], le coût comptable de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si la position a été transférée d'un compte auprès d'une autre société inscrite, auquel cas la société inscrite peut utiliser la valeur marchande de la position à la date du transfert si elle en informe le client dans le relevé;

e.2) pour chaque position ouverte dans le compte avant le [date de mise en œuvre], le coût comptable de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si les mêmes dates et valeurs sont utilisées pour tous ses clients qui détiennent le titre et que le client en est informé dans le relevé, auquel cas la société inscrite peut utiliser la valeur marchande de la position au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure;

e.3) le coût comptable total des positions;

e.4) le cas échéant, la mention que la société inscrite ne croit pas être en mesure d'établir raisonnablement un coût comptable fiable pour une position donnée;

e.5) les titres dans le compte pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés;

e.6) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

« 6.1) Le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 contient l'information prévue au paragraphe 6.2 si des titres appartenant au client sont détenus par une autre personne que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit dans les cas suivants :

a) la société inscrite est autorisée à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;

b) la société inscrite reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;

c) les titres ont été émis par un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada et ont été achetés pour le client par la société inscrite.

« 6.2) Dans les cas prévus au paragraphe 6.1, le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 contient l'information suivante sur les titres visés à ce paragraphe arrêtée à la fin de la période visée dans les cas suivants :

a) le nom et la quantité de chaque titre;

b) la valeur marchande de chaque titre et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

c) la valeur marchande totale de chaque position;

d) la valeur marchande totale des titres;

e) pour chaque position ouverte après le [date de mise en œuvre], le coût comptable de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si la position a été transférée d'une autre société inscrite, auquel cas la société inscrite peut utiliser la valeur marchande de la position à la date du transfert si elle en informe le client dans le relevé;

f) pour chaque position ouverte avant le [date de mise en œuvre], le coût comptable de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si les mêmes dates et valeurs sont utilisées pour tous ses clients qui détiennent le titre et que le client en est informé dans le relevé, auquel cas la société inscrite peut utiliser la valeur marchande de la position au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure;

g) le coût comptable total des positions;

h) le cas échéant, la mention que la société inscrite ne croit pas être en mesure d'établir raisonnablement un coût comptable fiable pour une position donnée;

i) le nom de la personne qui détient chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;

j) les titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

« 6.3) Pour l'application du présent article :

a) un titre est détenu par une société inscrite pour un client dans les cas suivants :

i) la société est propriétaire inscrite agissant comme prête-nom pour le client;

ii) la société possède un certificat de propriété du titre;

b) un titre est détenu pour un client par une autre personne que la société inscrite dans les cas suivants :

i) la personne est propriétaire inscrite agissant comme prête-nom pour le client;

ii) le titre est inscrit aux registres de l'émetteur au nom du client;

iii) la personne possède un certificat de propriété du titre;

iv) le client possède un certificat de propriété du titre.

« 7) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il transmet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 5, 6 et 6.1.

« 7.1) Le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 présente l'information prévue aux paragraphes 5, 6 et 6.1 dans des sections distinctes.

« 7.2) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit qui est tenu de transmettre un relevé du client conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 à l'égard de plusieurs comptes d'un client y présente l'information prévue au paragraphe 6.2 sur le compte dans lequel l'opération a eu lieu.

« 8) Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé du porteur contenant l'information suivante :

a) l'information prévue au paragraphe 9 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

b) l'information prévue au paragraphe 10 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

« 9) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8, le relevé du porteur contient l'information suivante :

- a)* la date de l'opération;
- b)* le type d'opération;
- c)* le nom du titre;
- d)* le nombre de titres;
- e)* le prix unitaire;
- f)* la valeur totale de l'opération.

« 10) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8, le relevé du porteur contient l'information suivante arrêtée à la fin de la période visée :

- a)* le nom et la quantité de chaque titre;
- b)* la valeur marchande de chaque titre;
- c)* la valeur marchande totale de chaque position;
- d)* la valeur marchande totale des titres;
 - d.1)* le coût comptable de chaque position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;
 - d.2)* le coût comptable total des positions;
 - d.3)* le cas échéant, la mention que la société inscrite ne croit pas être en mesure d'établir raisonnablement un coût comptable fiable pour une position donnée;
 - d.4)* les titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés;
 - d.5)* le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

« 11) Le relevé du client ou du porteur transmis conformément au paragraphe 1, 2, 4 ou 8 donne la définition de l'expression « coût comptable » prévue à l'article 1.1 lors de la première utilisation de cette expression.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.14, des suivants :

« 14.15. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

« 1) La société inscrite transmet tous les 12 mois à chaque client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération contenant l'information suivante :

- a)* les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui peuvent s'appliquer au compte du client;

b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que la somme de ces montants;

c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés à la société au cours de la période visée par le rapport ainsi que la somme de ces montants;

d) le montant total de frais de fonctionnement visés au sous-paragraphes b et des frais liés aux opérations visés au sous-paragraphes c;

e) le montant total de la rémunération versée aux représentants de courtier de la société et prélevée sur le prix des titres à revenu fixe achetés ou vendus pour le client pendant la période visée par le rapport, accompagné de la mention suivante ou d'une mention ayant une forme équivalente :

« Pour l'achat ou la vente de certains titres à revenu fixe effectuée pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a pu être incluse dans le montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui a été versée à ses représentants selon ce qu'indique le présent rapport. »;

f) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, le montant impayé des frais d'adhésion ou des autres frais payables par le client;

g) le montant total de chaque type de paiement fait à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par quiconque relativement au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

h) si la société inscrite a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de ● \$ sur les titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire au cours de la période. »

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion sur lesquels ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant des commissions de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés. Cependant, comme toute dépense du fonds d'investissement, les commissions de suivi pourraient avoir des conséquences pour vous puisqu'elles réduisent, dans la plupart des cas, le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. »

« 2) La société inscrite peut ne transmettre qu'un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidant l'information prévue au paragraphe 1 sur plusieurs comptes du client si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le client y a consenti par écrit;
- b) le rapport consolidé indique les comptes visés.

« 3) Le rapport prévu au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

a) il est joint ou intégré au relevé du client qui accompagne ou qui comprend le rapport sur le rendement des placements prévu à l'article 14.16;

b) il porte sur les 12 mois précédant la date du rapport, à l'exception du premier rapport sur les frais et les autres formes de rémunération transmis après l'ouverture d'un compte, qui peut porter sur une période plus courte.

« 4) Le présent article ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.16. Rapport sur le rendement des placements

« 1) La société inscrite transmet un rapport sur le rendement des placements au client tous les 12 mois en le joignant au relevé prévu à l'article 14.14 ou en l'y intégrant. Elle peut toutefois transmettre dans un délai de 12 à 24 mois le premier rapport sur le rendement des placements suivant la première opération qu'elle effectue pour le client.

« 2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie dans un rapport sur le rendement des placements distinct ou jointe à celui-ci pour chaque compte du client et comprend les éléments suivants :

a) tous les titres du client qui sont détenus par la société inscrite dans le compte;

b) tous les titres du client qui sont indiqués dans le relevé du client visé au paragraphe 6.2 de l'article 14.14 et qui ont fait l'objet d'opérations.

« 3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite peut ne transmettre qu'un seul rapport sur le rendement des placements consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et tout titre du client visé au paragraphe 6.2 de l'article 14.14 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client y a consenti par écrit;

b) le rapport consolidé indique les comptes visés et les titres qui ne sont pas détenus dans un compte.

« 4) Le présent article ne s'applique pas :

a) à un compte qui existe depuis moins de 12 mois;

b) au courtier qui n'exécute d'opérations dans un compte que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client;

c) au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre;

d) à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.17. Contenu du rapport sur le rendement des placements

« 1) Le rapport sur le rendement des placements transmis par la société inscrite conformément à l'article 14.16 comprend tous les renseignements suivants à l'égard des titres indiqués dans le relevé du client visé aux paragraphes 6.1 et 6.2 de l'article 14.14 :

a) sous réserve du sous-paragraphe *b)*, la valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

b) si le compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas d'une valeur marchande fiable pour tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis la date d'ouverture du

compte, la valeur marchande de l'encaisse et des titres dans le compte au [date de mise en œuvre];

c) la valeur marchande de clôture de l'encaisse et des titres dans le compte;

d) la valeur marchande des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte au cours de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

e) sous réserve du sous-paragraphe *f*, la valeur marchande des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

f) si le compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas d'une valeur marchande fiable pour tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis la date d'ouverture du compte, la valeur marchande de tous les dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle de tous les retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte depuis le [date de mise en œuvre];

g) la variation annuelle de la valeur du compte, établie selon la formule suivante, pour la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements :

$$A - B - C + D$$

où

A = la valeur marchande de clôture de l'encaisse et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

B = la valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres dans le compte au début de cette période;

C = la valeur marchande des dépôts et des transferts d'encaisse et de titres dans le compte au cours de cette période;

D = la valeur marchande des retraits et des transferts d'encaisse et de titres du compte au cours de cette période;

h) sous réserve du sous-paragraphe *i*, la variation cumulative de la valeur du compte établie selon la formule suivante :

$$A - E + F$$

où

A = la valeur marchande de clôture de l'encaisse et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

E = la valeur marchande des dépôts et des transferts d'encaisse et de titres dans le compte depuis l'ouverture de celui-ci;

F = la valeur marchande des retraits et des transferts d'encaisse et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

i) si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas d'une valeur marchande fiable à indiquer conformément au sous-paragraphe *f*, la variation cumulative de la valeur du compte établie selon la formule suivante :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande de clôture de l'encaisse et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

G = la valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres dans le compte au [date de mise en œuvre];

H = la valeur marchande des dépôts et des transferts d'encaisse et de titres dans le compte depuis le [date de mise en œuvre];

I = la valeur marchande des retraits et des transferts d'encaisse et de titres du compte depuis le [date de mise en œuvre];

j) le taux de rendement total annualisé du compte du client exprimé en pourcentage et calculé net de frais selon une méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars;

k) la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue à l'article 1.1 accompagnée d'une mention indiquant que le taux de rendement total figurant dans le rapport sur le rendement des placements a été calculé net de frais selon une méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars.

« 2) L'information transmise conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes précédant la date du rapport sur le rendement des placements :

a) l'année précédente;

b) les 3 dernières années;

c) les 5 dernières années;

d) les 10 dernières années;

e) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport ou, s'il a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas d'un taux de rendement total annualisé fiable pour la période précédant cette date, la période débutant à cette date.

« 3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite n'est pas tenue d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées au sous-paragraphe *c* ou *d* de ce paragraphe dont une partie précède le [date de mise en œuvre].

« 4) Malgré le paragraphe 1, le courtier en plans de bourses d'études est tenu de fournir l'information suivante conformément à l'article 14.16 à l'égard de chaque plan de bourses d'études dans lequel un client a investi par son entremise :

a) le montant total investi par le client à la date du rapport sur le rendement des placements;

b) le montant total qui serait remboursé au client s'il cessait de faire les versements prescrits à la date du rapport sur le rendement des placements;

c) une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au bénéficiaire désigné du client en vertu du plan ou au client à l'échéance du placement dans le plan;

d) un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

« 5) L'information transmise conformément à l'article 14.16 est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

a) le contenu du rapport sur le rendement des placements et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement des placements.

« 6) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information sur le rendement des placements qu'elle transmet au client pour une période inférieure à un an.

« 7) La société inscrite qui estime raisonnablement qu'une valeur marchande fiable ne peut être établie pour une position indiquée dans le relevé du client lui attribue la valeur de zéro dans le calcul de l'information transmise conformément au paragraphe 1 de l'article 14.16 et communique le motif de cette décision au client.

« 8) La société inscrite qui estime raisonnablement qu'une valeur marchande fiable ne peut être établie pour les positions indiquées dans le relevé du client n'est pas tenue de transmettre au client l'information sur le rendement des placements au cours de la période.

15. 1° Sous réserve du paragraphe 2°, le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

1	2
Articles de modification	Date d'entrée en vigueur
Sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 6, article 7, des sous-paragraphes <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 10	Un an après la date de mise en œuvre
Article 13	Deux ans après la date de mise en œuvre
Article 14	Trois ans après la date de mise en œuvre